

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 044-200083228-20260212-2026DEC030-AU



MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉREON

Place Maréchal Foch

CS 30217

44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00

mairie@ancenis-saint-gereon.fr



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec030

Contrat de cession du droit d'exploitation du concert de Clou par Zouave

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales; et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2026 ;

VU La délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par Zouave – 68 rue de la Folie Méricourt – 75011 PARIS – siret 511 194 268 000 21 représentée par M. Olivier Touati, en sa qualité de directeur général, pour l'organisation du concert de Clou le 13/02/2026 au Théâtre Quartier Libre, place Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT l'acceptation des CGAP de la commune par Zouave ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par Zouave, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera :

- un montant fixe correspondant à la cession du spectacle soit la somme de 4500 HT + 247,50 € (TVA 5,5%) soit 4747,50 € TTC

La ville prendra en charge directement les repas et l'hébergement le 13 février 2026.

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 20 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 12/02/2026

Le maire,

Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : **13 FEV. 2026**